

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N°292/2022**

**Objet : Délégation de fonctions et de signature à Madame Isabel ALCANIZ-LOPEZ,
4^{ème} adjointe**

Le Maire de Manduel

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 ;
Vu la délibération n°012/2020 en date du 04 juillet 2020 fixant à 7 le nombre d'adjoints au maire ;
Vu le procès-verbal d'élection et d'installation du maire et des adjoints, en date du 04 juillet 2020 ;
Vu l'arrêté municipal n°20-080 du 09 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Isabel ALCANIZ-LOPEZ, conseillère municipale ;
Vu la délibération n°22-127 du 14 décembre 2022 maintenant le nombre d'adjoints à 8 ;
Vu la délibération n°22-130 du 14 décembre 2022 fixant le rang de l'adjointe désignée en remplacement de l'adjointe occupant le poste de quatrième adjointe, devenu vacant ;
Vu le procès-verbal d'élection du quatrième adjoint en date du 14 décembre 2022 ;
Vu la délibération n°22-131 du Conseil municipal du 14 décembre 2022 relative à la désignation de l'élue occupant le poste de quatrième adjointe ;
Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit exercé par les adjoints au maire ;

Arrête

Article 1 : Madame Isabel ALCANIZ-LOPEZ, Quatrième adjointe dans l'ordre du tableau, est déléguée pour exercer, au nom du maire, les fonctions relatives à l'enfance et la jeunesse.

Madame Isabel ALCANIZ-LOPEZ exercera les fonctions et missions se rapportant notamment aux domaines suivants : crèche, relais d'assistantes maternelles, affaires scolaires, affaires périscolaires et extrascolaires, relations avec les établissements éducatifs et les structures intervenant auprès des jeunes avec lesquels la commune est partenaire.

Madame Isabel ALCANIZ-LOPEZ assurera dans ces domaines la représentation du maire et les relations avec les différents interlocuteurs de la commune, avec le concours des services municipaux intéressés, notamment pour :

- Définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques de la ville de Manduel dans chacun des domaines de sa délégation,
- Contrôler l'exécution des délibérations du conseil municipal et des décisions du maire prises dans chacun des domaines de sa délégation,
- Représenter la ville de Manduel auprès des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux différents secteurs de sa délégation,
- Être l'interlocuteur des habitants de la ville de Manduel pour toutes les questions en lien avec les domaines de sa délégation, recevoir les usagers et répondre à leur demande ou courrier,
- Coordonner et animer les actions du groupe d'élus ayant des délégations dans les domaines de l'enfance et la jeunesse ou participant à la commission municipale portant sur l'enfance et la jeunesse.

Madame Isabel ALCANIZ-LOPEZ assurera en nos lieux et place, et concurremment avec nous, les fonctions et missions relevant de sa délégation.

Article 2 : Dans le cadre de ces fonctions déléguées, Madame Isabel ALCANIZ-LOPEZ est autorisée à signer, au nom du maire, tous les documents et courriers relatifs aux domaines de compétences délégués mentionnés à l'article précédent à l'exception des engagements et liquidations des dépenses et des recettes nécessaires à l'exécution du service public.

Article 3 : La signature de Madame Isabel ALCANIZ-LOPEZ devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* ».

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à partir de ce jour, le 15 décembre 2022, et pour la durée du mandat municipal. Il abroge l'arrêté municipal n°20-080 du 09 juillet 2020.

Article 5 : Le Maire, le Directeur général des services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Fait à Manduel, le 15 décembre 2022

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

Publié le
15 DEC. 2022

Notifié le :

Signature :

